

# Journal officiel de l'Union européenne

# C 163



Édition  
de langue française

## Communications et informations

61<sup>e</sup> année

8 mai 2018

Sommaire

### IV Informations

#### INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

|               |                                                                                                                                                                                                                                                             |    |
|---------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 2018/C 163/01 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 1  |
| 2018/C 163/02 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 15 |
| 2018/C 163/03 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 28 |
| 2018/C 163/04 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 40 |
| 2018/C 163/05 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 53 |
| 2018/C 163/06 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 64 |
| 2018/C 163/07 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 75 |
| 2018/C 163/08 | Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures ..... | 86 |

# FR



## IV

(Informations)

## INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/01)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «BOCHNIA»**

## SECTION I: BASE JURIDIQUE

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3. édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

## SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

Tél. +48 223692449, +48 223692447; fax +48 223692460

Site web: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

## SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE

**1) Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Bochnia», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 393, 412 et 413.

**2) Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1.                   | 234 844,361 | 560 392,571 |
| 2                    | 236 207,601 | 566 125,529 |

| Point n° | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------|-------------|-------------|
| 3        | 236 033,680 | 566 047,350 |
| 4        | 235 039,210 | 566 833,730 |
| 5        | 234 435,410 | 567 891,740 |
| 6        | 234 919,040 | 569 098,080 |
| 7        | 236 899,729 | 569 036,197 |
| 8        | 237 511,440 | 571 608,680 |
| 9        | 238 239,180 | 593 185,130 |
| 10       | 235 643,890 | 601 614,750 |
| 11       | 232 987,600 | 601 605,370 |
| 12       | 232 886,196 | 599 665,936 |
| 13       | 234 314,529 | 599 626,240 |
| 14       | 234 138,401 | 593 300,605 |
| 15       | 232 471,033 | 593 346,944 |
| 16       | 231 635,971 | 587 283,158 |
| 17       | 231 660,823 | 587 179,604 |
| 18       | 231 619,154 | 587 161,046 |
| 19       | 231 446,800 | 585 909,500 |
| 20       | 231 067,402 | 576 041,636 |
| 21       | 231 535,859 | 574 373,847 |
| 22       | 231 062,273 | 574 226,570 |
| 23       | 230 992,755 | 574 100,127 |
| 24       | 230 896,960 | 571 608,570 |
| 25       | 230 642,809 | 560 453,662 |

à l'exclusion de la zone dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes:

| Point n° | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------|-------------|-------------|
| 26.      | 236 852,989 | 574 680,836 |
| 27       | 236 886,191 | 575 398,936 |
| 28       | 235 707,297 | 575 415,667 |
| 29       | 235 696,650 | 574 665,742 |
| 30       | 236 756,068 | 574 650,707 |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 218,90 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe dans la voïvodie de Petite-Pologne, sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de: Mogilany, Kłaj, Biskupice, Gdów, Bochnia,
- les villes et communes de: Skawina, Świątniki Górne, Wieliczka, Niepołomice,
- les villes de: Bochnia, Kraków.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Cambrien, du Dévonien, du Permien, du Trias, du Jurassique, du Crétacé, du Paléogène et du Miocène autochtone est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3) Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'Environnement au plus tard à 16 heures (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4) Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

### 5) Contenu minimal des informations géologiques

|                           |                                                                                |
|---------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession | Nom de la zone Bochnia                                                         |
|                           | Localisation à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 393, 412 et 413    |
| Type de gisement          | Gisement conventionnel de pétrole et de gaz naturel                            |
| Niveau structurel         | Orogène carpatique, plateforme de l'Europe occidentale                         |
| Systèmes pétroliers       | I — système pétrolier du sol paléozoïque-mésozoïque                            |
|                           | II — système pétrolier développé dans les nappes carpatiques;                  |
|                           | III — système pétrolier du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates; |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Roches mères                                                     | <p>I — roches carbonatées et clastiques du Carbonifère inférieur, roches clastiques du Carbonifère supérieur</p> <p>(Carbonifère productif en séries paraliques et limniques), (?) argilites et argiles du Jurassique moyen;</p> <p>II — schistes du Crétacé inférieur de Cieszyn, Wierzowice, Grodzisk et Lgota; schistes à ménilites de l'Oligocène</p> <p>III — roches clastiques à grain fin des Carpates et du Badanien inférieur</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Roches réservoirs                                                | <p>I — grès du Cambrien calcaires et dolomie du Dévonien inférieur; calcaires et dolomie du Dévonien supérieur et du Carbonifère inférieur; calcaires du Jurassique supérieur;</p> <p>II — formations de flysch de la nappe de Silésie: couches de Grodzisk, Wierzowice, Lgota et Istebna, grès de Ciężkowice et ménilites ainsi que couches de Krosno; formations de flysch de la nappe de Basse-Silésie: couches de Wierzowice et Lgota</p> <p>III — clastiques du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates (Badénien et Sarmatien)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Roches couvertures                                               | <p>I, III — évaporats scellant des pièges dans le système du sol paléozoïque-mésozoïque, formations clastiques à grain fin du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates</p> <p>II — formations de flysch clastiques à grain fin isolant les hydrocarbures présents dans les roches du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates et horizons clastiques à gros grain au sein de la succession de flysch</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | <p>I — argiles du Miocène autochtone, évaporats du Badénien et roches locales du flysch carpatique des nappes de Silésie et Basse-Silésie: 500-1 000 m</p> <p>II — formations imperméables de flysch clastiques à grain fin: 0-100 m</p> <p>lithosomes argileux intra-Miocène, formations de flysch des nappes de Basse-Silésie et Silésie: 100-500 m</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Type de piège                                                    | <p>I — structurels, stratigraphiques</p> <p>II — structurels ou structurels-lithologiques, lithologiques</p> <p>III — anticlinaux de compaction, structurels,</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | <p>Grabina — Nieznanowice (GN) découvert en 1972; extraction cumulée (sur 37 ans): 161 250 000 m<sup>3</sup>; réserves et ressources (bilan): 328 000 000 m<sup>3</sup>; production en 2015: 1 960 000 m<sup>3</sup>; ressources industrielles 12 960 000 m<sup>3</sup>, non industrielles: 431 770 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Grabina — Nieznanowice S (GN) découvert en 1987; extraction cumulée (sur 22 ans): 17 250 000 m<sup>3</sup>; réserves et ressources (bilan): 205 740 000 m<sup>3</sup>; production en 2015: 1 960 000 m<sup>3</sup>; réserves et ressources: industriel 110 540 000 m<sup>3</sup>, non industriel 95 200 000 m<sup>3</sup>.</p> <p>Łapanów (GN), découvert en 2008; extraction cumulée (sur 2 ans): 18 040 000 m<sup>3</sup>; production en 2015: 17 920 000 m<sup>3</sup>; réserves et ressources (industriel: 307 280 000 m<sup>3</sup>).</p> <p>Łąka (GN, P), découvert en 1971; extraction cumulée: gaz provenant d'horizons gazeux (sur 40 ans) 96 150 000 m<sup>3</sup>, gaz provenant d'horizons condensés (sur 28 ans) 721 380 000 m<sup>3</sup>, condensat (sur 30 ans) 50 540 tonnes; production en 2015: gaz 3 020 000 m<sup>3</sup>, pétrole — non disponible; réserves et ressources: gaz 211 720 000 m<sup>3</sup>, condensat 4 580 tonnes;</p> <p>Raciborsko (GN), découvert en 1978; extraction cumulée (sur 37 ans): 25 750 000 m<sup>3</sup>, production en 2015: 220 000 m<sup>3</sup>, réserves et ressources (bilan): 431 650 000 m<sup>3</sup>; réserves et ressources: industriel 16 310 000 m<sup>3</sup>.</p> |
| Images sismiques réalisées (titulaire des droits)                | <p>1976 Brzesko-Pilzno-Olszyny Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków (Trésor public)</p> <p>1977 Bochnia-Czchów-Tarnów, Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (Trésor public)</p> <p>1978 Górnośląskie Zagłębie Węglowe, Przeds, Bad, Geofiz, Warszawa, (Trésor public)</p> <p>1978 Żywiec-Wadowice-Gdów, Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (Trésor public)</p> <p>1992 Dobczyce-Gdów-Wolica, Geofizyka Kraków Sp.z o.o., Kraków, (PGNiG, Warszawa)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | 1993 Liplas-Grobla-Żukowice, [Liplas-Grobla], Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (PGNiG, Warszawa)<br>1993 Liplas-Puszcza, [Liplas-Grobla-Żukowice], Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (PGNiG, Warszawa)<br>1994 Lachowice-Myslenice, Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (PGNiG, Warszawa)<br>2003 Puszcza-Krzeczów-Borek, Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (PGNiG, Warszawa)<br>2004 Kamyk-Niepołomice, Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (PGNiG, Warszawa)<br>1987-1989 Niepołomice-Gdów-Myslenice, Geofizyka Kraków Sp, z o.o., Kraków, (Trésor public) |
| Puits de référence (MD) | Cichawa 8 1 (1 029 m)<br>Cikowice 1 (1 465,5 m)<br>Trąbki 1 (862 m)<br>Mogilany 1 (2 500 m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

#### 6) Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

#### 7) Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

#### 8) Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 12 mois

Portée: études géophysiques - test sismique 2D (ligne d'excitation de 50 km de long) ou test sismique 3D (surface d'excitation de 50 km<sup>2</sup>)

Durée de la phase III: 24 mois

Portée: forage d'un (1) puits d'une profondeur maximale de 4 500 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase IV: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

#### 9) Période pour laquelle la concession est octroyée

La durée de la concession est de 10 ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

**10) Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements**

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

**11) Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le modèle d'accord est joint en annexe.

**12) Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Bochnia» durant la période de base de cinq ans s'élève à 47 313,05 PLN (en toutes lettres: quarante-sept mille trois cent treize zlotys et cinq grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («Monitor Polski») (article 49 h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

**13) Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires**

1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;
- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
- 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
- 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
- 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
- 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
- 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;

- 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
- 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
- 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
  - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
  - b) l'exploitant;
  - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.
2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.
3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:
  - 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
  - 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
  - 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
  - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
  - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
  - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.
6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

**14) Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille zlotys) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

**SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

**IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois Dz.U. de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

**IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (*Biuletyn Informacji Publicznej*) sur la page correspondante du service concerné.

**IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site web du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych

Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Wawelska 52/54

00-922 Warszawa

POLOGNE

Tél. +48 223692449

Fax +48 223692460

---

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration  
de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans  
la zone de «Bochnia» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public — le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Mogilany, Klaj, Biskupice, Gdów, Bochnia; les villes et communes de: Skawina, Świątniki Górne, Wieliczka, Niepołomice; les villes de: Bochnia, Kraków dans la voïvodie de Petite-Pologne, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 30) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 234 844,361 | 560 392,571 |
| 2  | 236 207,601 | 566 125,529 |
| 3  | 236 033,680 | 566 047,350 |
| 4  | 235 039,210 | 566 833,730 |
| 5  | 234 435,410 | 567 891,740 |
| 6  | 234 919,040 | 569 098,080 |
| 7  | 236 899,729 | 569 036,197 |
| 8  | 237 511,440 | 571 608,680 |
| 9  | 238 239,180 | 593 185,130 |
| 10 | 235 643,890 | 601 614,750 |
| 11 | 232 987,600 | 601 605,370 |
| 12 | 232 886,196 | 599 665,936 |
| 13 | 234 314,529 | 599 626,240 |
| 14 | 234 138,401 | 593 300,605 |
| 15 | 232 471,033 | 593 346,944 |
| 16 | 231 635,971 | 587 283,158 |

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 17 | 231 660,823 | 587 179,604 |
| 18 | 231 619,154 | 587 161,046 |
| 19 | 231 446,800 | 585 909,500 |
| 20 | 231 067,402 | 576 041,636 |
| 21 | 231 535,859 | 574 373,847 |
| 22 | 231 062,273 | 574 226,570 |
| 23 | 230 992,755 | 574 100,127 |
| 24 | 230 896,960 | 571 608,570 |
| 25 | 230 642,809 | 560 453,662 |

à l'exclusion de la zone dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 26 | 236 852,989 | 574 680,836 |
| 27 | 236 886,191 | 575 398,936 |
| 28 | 235 707,297 | 575 415,667 |
| 29 | 235 696,650 | 574 665,742 |
| 30 | 236 756,068 | 574 650,707 |

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 4 500 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Bochnia».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  - 1) dans les formations du Cambrien, du Dévonien, du Permien, du Trias, du Jurassique, du Crétacé, du Paléogène et du Miocène autochtone, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  - 2) dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Cambrien, du Dévonien, du Permien, du Trias, du Jurassique, du Crétacé, du Paléogène et du Miocène autochtone.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 218,90 km<sup>2</sup>.
5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

### Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de 10 ans, dont 5 ans pour la phase de prospection et d'exploration et 5 ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

### Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

### Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

### Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

### Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - d) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - e) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

– sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («Monitor Polski»). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.

4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'Environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Bochnia».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor Public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

## Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

## Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

## Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.

2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  - 1) pour le Trésor public:  
Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne
  - 2) pour le titulaire du droit d'usufruit minier:  
(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.
3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

### Section 12

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

### Section 13

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

**Section 14**

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

**Section 15**

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

**Section 16**

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

**Section 17**

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

**Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

**Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'Environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/02)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «SUCHA BESKIDZKA - WISNIOWA»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3. édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

Tél. +48 223692449, +48 223692447; fax +48 223692460

Site internet: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Sucha Beskidzka - Wiśniowa», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 412, 413, 432 et 433.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1                    | 237 088,562 | 543 233,918 |
| 2                    | 230 254,640 | 543 416,610 |
| 3                    | 218 462,260 | 543 731,870 |
| 4                    | 218 661,710 | 552 238,180 |
| 5                    | 219 634,170 | 553 786,280 |
| 6                    | 218 677,070 | 553 795,860 |
| 7                    | 218 918,270 | 574 085,440 |
| 8                    | 221 028,900 | 577 051,280 |
| 9                    | 221 144,840 | 580 743,360 |

| Point n° | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------|-------------|-------------|
| 10       | 219 005,580 | 580 176,250 |
| 11       | 199 583,780 | 580 168,790 |
| 12       | 200 075,620 | 536 193,520 |
| 13       | 237 064,531 | 535 946,928 |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 981,67 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe dans la voïvodie de Petite-Pologne, sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de: Czernichów, Mszana Dolna, Pcim, Lubień, Raciechowice, Tokarnia, Wiśniowa, Jordanów, Bystra-Sidzina, Budzów, Zawoja, Stryszawa, Zembrzyce, Brzeźnica, Stryszów, Mucharz, Lanckorona, Spytkowice, Tomice;
- les villes et communes de: Dobczyce, Myślenice, Sułkowice, Rabka-Zdrój, Maków Podhalański, Wadowice, Kalwaria Zebrzydowska;
- les villes de: Mszana Dolna, Jordanów, Sucha Beskidzka.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Cambrien, du Dévonien, du Carbonifère, du Jurassique, du Crétacé, du Paléogène et du Miocène autochtone est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### **3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres**

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'Environnement au plus tard à 16 h (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### **4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011**

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

## 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession                                        | Nom de la zone: Sucha Beskidzka - Wiśniowa<br>Localisation: à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 412, 413, 432 et 433;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Type de gisement                                                 | Gisement conventionnel de pétrole et de gaz naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Niveau structurel                                                | Orogène carpatique, plateforme de l'Europe occidentale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Systèmes pétroliers                                              | I — système pétrolier du sol paléozoïque-mésozoïque<br>II — système pétrolier développé dans les nappes carpatiques;<br>III — système pétrolier du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates;                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Roches mères                                                     | I — roches carbonatées et clastiques du Carbonifère inférieur, roches clastiques du Carbonifère supérieur<br>(Carbonifère productif en séries paraliques et limniques), (?) argilites et argiles du Jurassique moyen;<br>II — schistes du Crétacé inférieur de Cieszyn, Wierzowice, Grodzisk et Lgota;<br>schistes à ménilites de l'Oligocène<br>III — roches clastiques à grain fin des Carpates et du Badanien inférieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Roches réservoirs                                                | I — grès du Cambrien calcaires et dolomie du Dévonien inférieur; calcaires et dolomie du Dévonien supérieur et du Carbonifère inférieur; clastiques du Carbonifère productif; calcaires du Jurassique supérieur;<br>II — formations de flysch des nappes de: Magura, Dukla/Grybów, Basse-Silésie et Silésie;<br>III — grès et argiles du Miocène de l'avant-fosse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Roches couvertures                                               | I — formations clastiques à grain fin du Carbonifère, formations clastiques à grain fin du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates;<br>II, III — formations de flysch clastiques à grain fin, formations clastiques à grain fin du Miocène autochtone dans l'avant-fosse des Carpates                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | I — 2 000-4 500 m<br>II — 500-1 000 m<br>III — 2 000-3 800 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Type de piège                                                    | I — structurels, stratigraphiques<br>II — structurels ou structurels-lithologiques, lithologiques<br>III — anticlinaux de compaction, structurels, stratigraphiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | Lachowice – Stryżawa (GN, P), découvert en 1995, réserves et ressources 240 000 000 m <sup>3</sup> ;<br>Łapanów (GN), découvert en 2008; extraction cumulée (sur 2 ans): 18 040 000 m <sup>3</sup> ; production en 2015: 17 920 000 m <sup>3</sup> ; réserves et ressources (industriel: 307 280 000 m <sup>3</sup> );<br>Łąka (GN, P) – découvert en 1971; extraction cumulée: gaz provenant d'horizons gazeux (sur 40 ans) 96 150 000 m <sup>3</sup> , gaz provenant d'horizons condensés (sur 28 ans) 721 380 000 m <sup>3</sup> , condensat (sur 30 ans) 50 540 tonnes; production en 2015: gaz 3 020 000 m <sup>3</sup> , pétrole - non disponible; réserves et ressources: gaz 211 720 000 m <sup>3</sup> , condensat 4 580 tonnes;<br>Słopnice (GN, P) – découvert en 1973; extraction cumulée (sur 36 ans) 42 020 000 m <sup>3</sup> ; production en 2015: non disponible, réserves et ressources après 2012: gaz 80 000 000 m <sup>3</sup> , condensat 1 500 tonnes; ressources industrielles après 2015: non disponible |

|                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Images sismiques réalisées (titulaire des droits) | <p>1972. Andrychów-Jordanów Myślenice-Wiśniowa Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1973. Andrychów-Myślenice Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1973. Andrychów-Myślenice-Rabka Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1976. Sucha-Rabka Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1978. Żywiec-Wadowice-Gdów Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1978-1984 Górnośląskie Zagłębie Węglowe Przeds. Bad. Geofiz. (Trésor Public);</p> <p>1988. Niepołomice-Gdów-Myślenice Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1986-1989 Skoczów-Wadowice-Sucha [Wysoka] Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1986-1989 Skoczów-Wadowice-Sucha Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Trésor Public);</p> <p>1989-1991 Dobczyce-Gdów-Wolica Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1989-1991 Skoczów-Wadowice-Sucha Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1992. Myślenice-Limanowa-Czchów Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1993-1995 Lachowice-Myślenice Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1993. Lachowice-Myślenice [Zagorzyce] Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1994-1995 Myślenice-Limanowa-Czchów Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1995. Żywiec-Wadowice Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>1997-1998 Zawoja-Sucha Beskidzka Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>2001-2002 Raciechowice-Stadniki Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (PGNiG S.A.);</p> <p>2012. Karpaty West, Budzow Project Geofizyka Kraków Sp. z o.o. (Energia Karpaty Zachodnie)</p> |
| Puits de référence (TVD)                          | <p>Potrójna IG-1 (3 701 m)</p> <p>Tokarnia IG-1 (3 936,5 m)</p> <p>Trzebunia IG-1 (3 053 m)</p> <p>Jordanów IG-1 (3 877,0 m)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

## 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

## 8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 12 mois

Portée: études géophysiques - test sismique 2D (ligne d'excitation de 50 km de long)

Durée de la phase III: 24 mois

Portée: forage d'un (1) puits d'une profondeur maximale de 4 500 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase IV: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

#### **9. Période pour laquelle la concession est octroyée**

La durée de la concession est de 10 ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

#### **10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements**

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

#### **11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le modèle d'accord est joint en annexe.

#### **12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Sucha Beskidzka - Wiśniowa» durant la période de base de cinq ans s'élève à 212 178,15 PLN (en toutes lettres: deux cent douze mille cent soixante-dix-huit zlotys et quinze grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*) (article 49h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

#### **13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires**

1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;
- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
- 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
- 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;

- 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
  - 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
  - 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
  - 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
  - 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
  - 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
  - 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
  - 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
    - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
    - b) l'exploitant;
    - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.
2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.
3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:
- 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
  - 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
  - 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
  - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
  - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
  - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.
6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille złotych) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

## SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

**IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois Dz.U. de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

**IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (Biuletyn Informacji Publicznej) sur la page correspondante du service concerné.

**IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques («*Pakiet danych geologicznych*»), qui est disponible sur le site web du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych  
Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLOGNE  
Tél. +48 223692449  
Fax +48 223692460

---

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Sucha Beskidzka - Wiśniowa» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public - le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Czernichów, Mszana Dolna, Pcim, Lubień, Raciechowice, Tokarnia, Wiśniowa, Jordanów, Bystra-Sidzina, Budzów, Zawoja, Stryszawa, Zembrzyce, Brzeźnica, Stryszów, Mucharz, Lanckorona, Spytkowice, Tomice; les villes et communes de: Dobczyce, Myślenice, Sułkowice, Rabka-Zdrój, Maków Podhalański, Wadowice, Kalwaria Zebrzydowska; les villes de: Mszana Dolna, Jordanów, Sucha Beskidzka dans la voïvodie de Petite-Pologne, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 13) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | Coordonnées |             |
|----|-------------|-------------|
|    | X           | Y           |
| 1  | 237 088,562 | 543 233,918 |
| 2  | 230 254,640 | 543 416,610 |
| 3  | 218 462,260 | 543 731,870 |
| 4  | 218 661,710 | 552 238,180 |
| 5  | 219 634,170 | 553 786,280 |
| 6  | 218 677,070 | 553 795,860 |
| 7  | 218 918,270 | 574 085,440 |
| 8  | 221 028,900 | 577 051,280 |
| 9  | 221 144,840 | 580 743,360 |
| 10 | 219 005,580 | 580 176,250 |
| 11 | 199 583,780 | 580 168,790 |
| 12 | 200 075,620 | 536 193,520 |
| 13 | 237 064,531 | 535 946,928 |

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 4 500 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Sucha Beskidzka - Wiśniowa».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  - 1) dans les formations du Cambrien, du Dévonien, du Carbonifère, du Jurassique, du Crétacé, du Paléogène et du Miocène autochtone, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  - 2) dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Cambrien, du Dévonien, du Carbonifère, du Jurassique, du Crétacé, du Paléogène et du Miocène autochtone.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 981,67 km<sup>2</sup>.
5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de 10 ans, dont 5 ans pour la phase de prospection et d'exploration et 5 ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - d) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - e) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

– sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'Environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Sucha Beskidzka - Wiśniowa».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor Public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

### Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

### Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.

8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  - 1) pour le Trésor public:  
Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne
  - 2) pour le titulaire du droit d'usufruit minier:  
(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.
3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

### Section 12

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

### Section 13

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

### Section 14

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

### Section 15

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

### Section 16

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

### Section 17

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

**Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

**Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'Environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

\_\_\_\_\_

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/03)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «ZŁOTÓW-ZABARTOWO»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3. édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, POLOGNE

Tél. +48 223692449, +48 223692447; Fax +48 223692460

Site internet: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Złotów-Zabartowo», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 126, 127, 146 et 147.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1                    | 595 210,978 | 355 930,043 |
| 2                    | 620 491,445 | 375 248,551 |
| 3                    | 619 965,853 | 400 258,032 |
| 4                    | 604 743,941 | 399 937,404 |
| 5                    | 581 913,046 | 381 692,432 |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 1 070,01 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de: Kaczory, Białosłiwie, Miasteczko Krajeńskie, Złotów, Lipka, Zakrzewo,
- les villes et communes de: Łobżenica, Wysoka, Wyrzysk, Krajenka, la ville de: Złotów dans la voïvodie de Grande-Pologne, ainsi que
- la commune de: Sadki,
- les villes et communes de: Mrocza, Sępólno Krajeńskie, Więcbork dans la voïvodie de Cujavie-Poméranie.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Permien est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'environnement au plus tard à 16 h (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur,
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines,
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées,
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement,
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet,
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

### 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                           |                                                                                   |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession | Nom de la zone: Złotów-Zabartowo                                                  |
|                           | Localisation: à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 126, 127, 146 et 147 |
| Type de gisement          | Gisement conventionnel et non conventionnel de gaz naturel                        |
| Niveau structurel         | Paléozoïque inférieur                                                             |
|                           | Paléozoïque supérieur                                                             |
|                           | Permo-mésozoïque                                                                  |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Systèmes pétroliers                                              | I — Carbonifère et Permien (Rotliegend)<br>II — Thuringien (dolomie principale)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Roches mères                                                     | I — argilites et argiles du Carbonifère inférieur<br>II — formations de dolomie principale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Roches réservoirs                                                | I — grès du Permien<br>II — formations de dolomie principale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Roches couvertures                                               | I — formations d'évaporats du Thuringien; roches argileuses en agrégats entre des formations réservoir potentielles du Rotliegend<br>II — formations d'évaporats du Thuringien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | > 2 000 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Type de piège                                                    | I — Carbonifère — stratigraphiques et tectoniques<br>I — Rotliegend — structurels, tectoniques, lithologiques<br>II — dolomie principale — lithologico-faciaux, structurels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | Wierzchowo (GN), découvert en 1971, extraction cumulée: 514 020 000 m <sup>3</sup> (sur 42 ans),<br>production en 2015: non disponible; réserves et ressources: gaz 10 780 000 m <sup>3</sup> , industriel: 10 690 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Images sismiques réalisées (titulaire des droits)                | 1977 Więcbork–Żychlin (Trésor public)<br>1980 Piła–Bydgoszcz (Trésor public)<br>1981 Rejon Bydgoszczy (Trésor public)<br>1985 Wałcz–Gołańcz (Trésor public)<br>1987 Szczecinek–Złotów [Szczecinek–Łędyczek] (Trésor public)<br>1986-1987 Szczecinek–Chojnice [Człuchów–Debrzno] (Trésor public)<br>1988-1989 Białogard–Czarne–Wilcze [Okonek–Łędyczek] (PGNiG S.A.)<br>1986-1989 Traitement des études sismiques réalisées dans la région [Okonek] réinterprétation (PGNiG S.A.)<br>1989 Białogard–Czarne–Wilcze [Chojnice–Kamień Krajeński] (PGNiG S.A.)<br>1989-1991 Białogard–Czarne–Wilcze [Debrzno–Złotów, Debrzno] (PGNiG S.A.)<br>1993 Białogard–Czarne–Wilcze [Tuchola–Wilcze, Sępólno Krajeńskie–Wilcze] (PGNiG S.A.)<br>1993 Traitement des études sismiques réalisées dans la région de Bydgoszcz, feuille 148, réinterprétation (PGNiG S.A.)<br>1994 Białogard–Czarne–Wilcze [Człuchów–Debrzno–Zabartowo] (PGNiG S.A.)<br>1994 Białogard–Czarne–Wilcze [Debrzno–Złotów–Zabartowo] (PGNiG S.A.)<br>1976-1992 Traitement des études sismiques réalisées dans la région de Czarne–Łędyczek et Czarne–Zabartowo dans les années 1976-1992, interprétation et réinterprétation (PGNiG S.A.)<br>1974–1990 Thème: Profil régional global, région: [anticlinorium et synclinorium de Poméranie], réinterprétation: 1974–1990 (PGNiG S.A.)<br>1995 Traitement des études sismiques réalisées dans les régions de [Wałcz–Gołańcz et Chociwel–Czaplinek], réinterprétation (PGNiG S.A.)<br>1996 Réinterprétation des études sismiques de réflexion relatives aux profils GB-2 et 25 mars 1982 (PGNiG S.A.) |

|                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                         | <p>1997 Interprétation géophysique/géologique exhaustive des études sismiques de réflexion relatives aux profils GB-2 A, GB-2, GB-2B, 25-III-82 (PGNiG S.A.)</p> <p>2004 Construction de la lithosphère dans la partie septentrionale de la Pologne (zone couverte par le projet «Polonaise») sur la base d'une analyse intégrée des données géophysiques/géologiques, parties 1 et 2 (Trésor public)</p> |
| Puits de référence (MD) | <p>Zabartowo 1 (4 823,5 m)</p> <p>Zabartowo 2 (4 569,6 m)</p> <p>Lipka 1 (4 752,0 m)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

## 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

## 8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 12 mois

Portée: études géophysiques — test sismique 2D (ligne d'excitation de 80 km de long) ou test sismique 3D (surface d'excitation de 100 km<sup>2</sup>)

Durée de la phase III: 24 mois

Portée: forage d'un puits d'une profondeur maximale de 5 000 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase IV: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

## 9. Période pour laquelle la concession est octroyée

La durée de la concession est de dix ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

## 10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

**11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le modèle d'accord est joint en annexe.

**12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Złotów-Zabartowo» durant la période de base de cinq ans s'élève à 231 271,96 PLN (en toutes lettres: deux cent trente et un mille deux cent soixante et onze zlotys et quatre-vingt-seize grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*) (article 49 h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

**13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires****1. L'offre doit indiquer:**

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;
- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
- 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
- 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
- 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
- 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
- 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
- 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
- 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;

- 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
  - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
  - b) l'exploitant;
  - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.
2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.
3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:
  - 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
  - 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
  - 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
  - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
  - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
  - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.
6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille zlotys) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

### **SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

#### **IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

#### **IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (*Biuletyn Informacji Publicznej*) sur la page correspondante du service concerné.

**IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych

Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

ul. Wawelska 52/54

00-922 Warszawa/Varsovie

Polska/POLOGNE

Tél. +48 223692449

Fax +48 223692460

---

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Złotów — Zabartowo» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public — le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

Et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Kaczory, Białośliwie, Miasteczko Krajeńskie, Złotów, Lipka, Zakrzewo; les villes et communes de: Łobzenica, Wysoka, Wyrzysk, Krajenka; la ville de: Złotów dans la voïvodie de Grande-Pologne; ainsi que la commune de: Sadki; les villes et communes de: Mroczka, Sępólno Krajeńskie, Więcbork dans la voïvodie de Cujavie-Poméranie, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points 1) à 5) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 595 210,978 | 355 930,043 |
| 2  | 620 491,445 | 375 248,551 |
| 3  | 619 965,853 | 400 258,032 |
| 4  | 604 743,941 | 399 937,404 |
| 5  | 581 913,046 | 381 692,432 |

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 5 000 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Złotów — Zabartowo».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  1. dans les formations du Permien, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  2. dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Permien.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 1 070,01 km<sup>2</sup>.

5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de dix ans, dont cinq ans pour la phase de prospection et d'exploration et cinq ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - d) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

e) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*; ..... *złotys*) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

— sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Złotów — Zabartowo».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor Public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

### Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

### Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  1. pour le Trésor public:

Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, POLOGNE
  2. pour le titulaire du droit d'usufruit minier:

(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.

3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

### **Section 12**

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

### **Section 13**

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

### **Section 14**

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

### **Section 15**

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

### **Section 16**

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

### **Section 17**

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

### **Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

### **Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/04)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «ŻARNOWIEC»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3. édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

Tél. +48 223692449, +48 223692447; fax +48 223692460

Site internet: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Żarnowiec», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 8, 9, 28, 29 et 48.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1                    | 771 897,163 | 460 194,757 |
| 2                    | 759 982,460 | 460 170,684 |
| 3                    | 765 579,520 | 435 528,730 |
| 4                    | 737 770,930 | 435 133,010 |
| 5                    | 737 990,190 | 421 224,490 |
| 6                    | 735 907,849 | 421 189,091 |
| 7                    | 736 256,303 | 408 926,764 |
| 8                    | 768 487,609 | 409 502,868 |

jusqu'au point 1 le long des côtes de la mer Baltique

à l'exclusion de la zone 1, dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes:

| Point n° | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------|-------------|-------------|
| 9        | 772 231,869 | 439 423,094 |
| 10       | 772 033,569 | 440 000,362 |
| 11       | 770 857,642 | 440 606,955 |
| 12       | 770 407,936 | 439 504,452 |
| 13       | 771 004,544 | 438 913,457 |
| 14       | 771 752,398 | 439 266,554 |

à l'exclusion de la zone 2, dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes:

| Point n° | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------|-------------|-------------|
| 15       | 774 424,370 | 441 529,927 |
| 16       | 774 381,370 | 442 018,821 |
| 17       | 774 551,655 | 442 172,850 |
| 18       | 774 539,401 | 443 143,538 |
| 19       | 774 283,041 | 443 194,829 |
| 20       | 773 624,839 | 442 507,104 |
| 21       | 773 019,030 | 442 639,323 |
| 22       | 773 019,180 | 442 259,578 |
| 23       | 773 899,015 | 441 574,908 |

à l'exclusion de la zone 3, dont les limites sont définies par les coordonnées suivantes:

| Point n° | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------|-------------|-------------|
| 24       | 772 703,050 | 443 152,560 |
| 25       | 772 306,980 | 444 687,690 |
| 26       | 771 183,320 | 445 342,350 |
| 27       | 770 953,680 | 445 204,070 |
| 28       | 771 028,960 | 444 069,600 |
| 29       | 771 317,360 | 443 120,540 |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 1 196,31 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe dans la voïvodie de Poméranie, sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de: Nowa Wieś Lęborska, Cewice, Wicko, Puck, Krokowa, Potęgowo, Główny, Gniewino, Choczewo, Łęczyce, Linia,
- les villes et communes de: Władysławowo,
- les villes de: Łeba, Lębork, Puck.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Cambrien, de l'Ordovicien et du Silurien est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'Environnement au plus tard à 16 h (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

### 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                           |                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession | Nom de la zone: Żarnowiec<br>Localisation: à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 8, 9, 28, 29 et 48;                                                                                                                            |
| Type de gisement          | Gisement conventionnel et non conventionnel de pétrole et de gaz naturel                                                                                                                                                                 |
| Niveau structurel         | Paléozoïque inférieur (Calédonien)<br>Paléozoïque supérieur (Varisque)<br>Permo-mésozoïque                                                                                                                                               |
| Systèmes pétroliers       | II — système pétrolier non conventionnel associé au complexe de roches du Paléozoïque inférieur (Cambrien supérieur et moyen, Ordovicien, Silurien)<br>I — système pétrolier conventionnel associé au complexe de grès du Cambrien moyen |
| Roches mères              | I, II — argilites et argiles du Cambrien supérieur, de l'Ordovicien et du Silurien                                                                                                                                                       |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Roches réservoirs                                                | II — argilites et argiles du Cambrien supérieur, de l'Ordovicien et du Silurien<br>I — grès du Cambrien moyen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Roches couvertures                                               | I, II — formations d'évaporats du Thuringien; roches argileuses et argiliteuses du Cambrien supérieur et du Silurien (Ludlow et Pridoli) (agrégat secondaire de couverture)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | 1 600-3 300 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Type de piège                                                    | II – pièges non conventionnels<br>I – pièges conventionnels stratigraphiques et tectoniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | <p>Żarnowiec (P) découvert en 1972; extraction cumulée (sur 44 ans): 9 721 tonnes de condensat; 26 930 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; en 2015: production annuelle 110 tonnes de condensat, 70 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; réserves et ressources 42 330 tonnes (industriel 1 680 tonnes); 6 960 000 m<sup>3</sup> (industriel: 1 390 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Żarnowiec-W (P) découvert en 1990; extraction cumulée (sur 21 ans): 4 200 tonnes de condensat; 25 650 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; en 2015: production annuelle 110 tonnes de condensat, 70 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; réserves et ressources 17 810 tonnes (industriel 3 850 tonnes); 2 350 000 m<sup>3</sup> (industriel: 1 500 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Dębki (P) découvert en 1978; extraction cumulée (sur 44 ans): 36 169 tonnes de pétrole; 10 201 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; en 2015: production annuelle 610 tonnes de pétrole, 220 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; réserves et ressources 8 620 tonnes (industriel 5 190 tonnes); 3 000 000 m<sup>3</sup> (industriel: 4 230 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Białogóra-E (P) découvert en 1991; extraction cumulée (sur 16 ans): 2 917 tonnes de pétrole; 2 418 500 m<sup>3</sup> de gaz connexe; production en 2015: non disponible; réserves et ressources hors-bilan 1 430 tonnes (industriel 380 tonnes); hors-bilan 860 000 m<sup>3</sup> (industriel: 1 020 000 m<sup>3</sup>)</p> |
| Images sismiques réalisées (titulaire des droits)                | <p>1972 Żarnowiec-Władysławowo-Ustka-Łeba 2D (Trésor public)</p> <p>1976 région de la baie de Puck 2D (Trésor public)</p> <p>1987 profil sismique profond GBB10387 (Trésor public)</p> <p>1989 installation nucléaire de Żarnowiec 2D (Trésor public)</p> <p>1992-1994, 2002 Łeba-Żarnowiec 2D. région de Lubiny-Białogóra (Trésor public)</p> <p>2003-2008 sélection de profils de l'étude Gdańsk-Kościerzyna 2D (Trésor public)</p> <p>2013 Krokowa 3D (Trésor public)</p> <p>2013-2014 Jackowo 2D (Trésor public)</p> <p>2015 Zwartowo 3D (Trésor public)</p> <p>PL1-5600 profil sismique réalisé dans le cadre du projet PolandSPAN (ION)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Puits de référence (TVD)                                         | <p>Żarnowiec IG 1 (3 276,0 m)</p> <p>Darżlubie IG 1 (3 520,0 m)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

## 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

## **8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières**

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 36 mois

Portée: forage de deux (2) puits d'une profondeur maximale de 5 000 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase III: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

## **9. Période pour laquelle la concession est octroyée**

La durée de la concession est de 10 ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

## **10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements**

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

## **11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le modèle d'accord est joint en annexe.

## **12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Żarnowiec» durant la période de base de cinq ans s'élève à 258 570,44 PLN (en toutes lettres: deux cent cinquante-huit mille cinq cent soixante-dix zlotys et quarante-quatre grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*) (article 49h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

## **13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires**

1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;

- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
  - 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
  - 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
  - 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
  - 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
  - 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
  - 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
  - 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
  - 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
  - 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
  - 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
    - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
    - b) l'exploitant;
    - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.
2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.
  3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:
    - 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
    - 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
    - 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
    - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
    - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
    - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
  4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
  5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.

6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille zlotys) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

### **SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

#### **IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois Dz.U. de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

#### **IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (Biuletyn Informacji Publicznej) sur la page correspondante du service concerné.

#### **IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site web du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych

Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

ul. Wawelska 52/54

00-922 Warszawa

POLSKA/POLOGNE

Tél. +48 223692449

Fax +48 223692460

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration  
de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans  
la zone de «Żarnowiec» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public — le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Nowa Wieś Lęborska, Cewice, Wicko, Puck, Krokowa, Potęgowo, Główny, Gniewino, Choczewo, Łęczycze, Linia, la ville et commune de: Władysławowo, les villes de: Łeba, Lębork, Puck dans la voïvodie de Poméranie, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 29) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 771 897,163 | 460 194,757 |
| 2  | 759 982,460 | 460 170,684 |
| 3  | 765 579,520 | 435 528,730 |
| 4  | 737 770,930 | 435 133,010 |
| 5  | 737 990,190 | 421 224,490 |
| 6  | 735 907,849 | 421 189,091 |
| 7  | 736 256,303 | 408 926,764 |
| 8  | 768 487,609 | 409 502,868 |

jusqu'au point 1 le long des côtes de la mer Baltique

à l'exclusion de la zone 1, dont les limites sont définies par les coordonnées:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 9  | 772 231,869 | 439 423,094 |
| 10 | 772 033,569 | 440 000,362 |
| 11 | 770 857,642 | 440 606,955 |
| 12 | 770 407,936 | 439 504,452 |
| 13 | 771 004,544 | 438 913,457 |
| 14 | 771 752,398 | 439 266,554 |

à l'exclusion de la zone 2, dont les limites sont définies par les coordonnées:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 15 | 774 424,370 | 441 529,927 |
| 16 | 774 381,370 | 442 018,821 |
| 17 | 774 551,655 | 442 172,850 |
| 18 | 774 539,401 | 443 143,538 |
| 19 | 774 283,041 | 443 194,829 |
| 20 | 773 624,839 | 442 507,104 |
| 21 | 773 019,030 | 442 639,323 |
| 22 | 773 019,180 | 442 259,578 |
| 23 | 773 899,015 | 441 574,908 |

à l'exclusion de la zone 3, dont les limites sont définies par les coordonnées:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 24 | 772 703,050 | 443 152,560 |
| 25 | 772 306,980 | 444 687,690 |
| 26 | 771 183,320 | 445 342,350 |
| 27 | 770 953,680 | 445 204,070 |
| 28 | 771 028,960 | 444 069,600 |
| 29 | 771 317,360 | 443 120,540 |

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 5 000 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Żarnowiec».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  - 1) dans les formations du Cambrien, de l'Ordovicien et du Silurien, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  - 2) dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Cambrien, de l'Ordovicien et du Silurien.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 1 196,31 km<sup>2</sup>.
5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de 10 ans, dont 5 ans pour la phase de prospection et d'exploration et 5 ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - d) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - e) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

– sous réserve des dispositions du paragraphe 2.
2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.

3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
  4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
  5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
  6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
  7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'Environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Żarnowiec».
- La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.
8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
  9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
  10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor Public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
  11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

## Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

## Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  - 1) pour le Trésor public:  
Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne
  - 2) pour le titulaire du droit d'usufruit minier:  
(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.
3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

### Section 12

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

**Section 13**

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

**Section 14**

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

**Section 15**

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

**Section 16**

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

**Section 17**

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

**Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

**Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'Environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/05)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «DEBRZNO-CZŁUCHÓW»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3, édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II — POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

Tél. +48 223692449, +48 223692447; fax: +48 223692460

Site web: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Debrzno-Człuchów», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 107 et 127.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1                    | 619 965,853 | 400 258,032 |
| 2                    | 620 491,445 | 375 248,551 |
| 3                    | 620 663,710 | 367 051,575 |
| 4                    | 627 943,468 | 367 256,240 |
| 5                    | 655 743,779 | 368 037,823 |
| 6                    | 655 083,200 | 394 117,900 |
| 7                    | 654 932,900 | 400 994,800 |
| 8                    | 650 177,700 | 400 894,400 |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 1 158,97 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de Czluchów, Przechlewo, Rzeczenica, Chojnice,
- les villes et communes de Czarne, Debrzno, la ville de Czluchów dans la voïvodie de Poméranie,
- les communes de Złotów, Lipka, Zakrzewo,
- la ville et la commune d'Okonek dans la voïvodie de Grande-Pologne,
- ainsi que les villes et communes de Kamień Krajeński, Sępólno Krajeńskie, Więcbork dans la voïvodie de Cujavie-Poméranie.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations Dévonien, du Carbonifère et du Permien est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'Environnement au plus tard à 16 heures (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

### 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                           |                                                                                                           |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession | Nom de la zone Debrzno-Czluchów<br>Localisation à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 107 et 127 |
| Type de gisement          | Gisement conventionnel et non conventionnel de pétrole et de gaz naturel                                  |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau structurel                                                | <ul style="list-style-type: none"> <li>— Paléozoïque ancien (Calédonien)</li> <li>— Paléozoïque supérieur (Varisque)</li> <li>— Permo-mésozoïque</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Systèmes pétroliers                                              | <p>I – complexe de roches du Paléozoïque plus ancien (Ordovicien), du Paléozoïque plus récent (Dévonien, Carbonifère) et du complexe permien (Rotliegend)</p> <p>II – Thuringien — dolomie principale</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Roches mères                                                     | <p>I – argilites et argiles de l'Ordovicien, marnes du Dévonien supérieur, argilites et argiles du Carbonifère inférieur</p> <p>II – formations de dolomie principale</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Roches réservoirs                                                | <p>I – grès et carbonates du Dévonien, grès et calcaires secondaires du Carbonifère, grès du Permien</p> <p>II – dolomie principale du Permien</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Roches couvertures                                               | <p>I, II – formations d'évaporats du Thuringien</p> <p>I – roches argileuses et argiliteuses en agrégats entre des formations réservoir potentielles du Dévonien et du Carbonifère</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | > 2 000 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Type de piège                                                    | <p>I – Dévonien et Carbonifère — stratigraphiques et tectoniques Rotliegend — structurels, tectoniques, lithologiques</p> <p>II – lithologico-faciaux, structurels</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | <p>Białogard (GN), découvert en 1982, extraction cumulée: gaz 595 660 000 m<sup>3</sup> (sur 32 ans), production en 2015: gaz 14 130 000 m<sup>3</sup>; réserves et ressources de gaz 59 430 000 m<sup>3</sup> (en cours de réévaluation)</p> <p>Wierzchowo (GN), découvert en 1971, extraction cumulée: 514 020 000 m<sup>3</sup> (sur 42 ans), production en 2015: non disponible; réserves et ressources: gaz 10 780 000 m<sup>3</sup>, industriel 10 690 000 m<sup>3</sup></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Images sismiques réalisées [région] (titulaire des droits)       | <p>1986 Szczecinek-Złotów [Bielica], (Trésor public)</p> <p>1985 Szczecinek-Chojnice [Szczecinek], (Trésor public)</p> <p>1986-1987 Szczecinek-Chojnice [Człuchów-Debrzno], (Trésor public)</p> <p>1988-1989 Białogard-Czarne-Wilcze [Okonek- Lędyczek], (PGNiG S.A.)</p> <p>1993 Szczecinek-Złotów [Rzeczynica-Biały Bór], (PGNiG S.A.)</p> <p>1991 Białogard-Czarne-Wilcze en 1989 [Chojnice-Kamień Krajeński], (PGNiG S.A.)</p> <p>1992 Białogard-Czarne-Wilcze</p> <p>1986-1987 Szczecinek-Chojnice [Człuchów-Debrzno], (Trésor public)</p> <p>1987-1989 Szczecinek-Złotów [Szczecinek-Czarne-Debrzno], (Trésor public)</p> <p>1989 Białogard-Czarne-Wilcze [Chojnice-Kamień Krajeński], (Trésor public)</p> <p>1992 Białogard-Czarne-Wilcze [Tuchola-Wilcze, Sępólno Krajeńskie-Wilcze], (PGNiG S.A.)</p> <p>1994 Białogard-Czarne-Wilcze [Człuchów-Debrzno-Zabartowo], (PGNiG S.A.)</p> <p>1994 Traitement des études sismiques réalisées dans les régions Czarne-Lędyczek et Czarne-Zabartowo dans les années 1976-1992, interprétation et ré-interprétation (PGNiG S.A.)</p> |
| Puits de référence (MD)                                          | <p>Człuchów-1 (1 953 m)</p> <p>Debrzno IG-1 (5 010 m)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

## 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

## 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

## 8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 12 mois

Portée: études géophysiques — test sismique 2D (ligne d'excitation de 80 km de long) ou test sismique 3D (surface d'excitation de 100 km<sup>2</sup>)

Durée de la phase III: 24 mois

Portée: forage de un (1) puits d'une profondeur maximale de 5 200 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase IV: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

## 9. Période pour laquelle la concession est octroyée

La durée de la concession est de 10 ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

## 10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

## 11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier

Le modèle d'accord est joint en annexe.

## 12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Debrzno-Człuchów» durant la période de base de cinq ans s'élève à 250 499,78 PLN (en toutes lettres: deux cent cinquante mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf zlotys et soixante-dix-huit grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le Journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*) (article 49h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

### 13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires

#### 1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;
- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
- 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
- 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
- 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
- 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
- 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
- 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
- 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
- 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
  - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
  - b) l'exploitant;
  - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.

#### 2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.

#### 3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:

- 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
- 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;

- 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
  - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
  - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
  - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
  5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.
  6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
  7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
  8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille złotych) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

### **SECTION IV — RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

#### **IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois Dz.U. de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

#### **IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (Biuletyn Informacji Publicznej) sur la page correspondante du service concerné.

#### **IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site web du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych  
Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLOGNE  
Tél. +48 223692449  
Fax +48 223692460

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration  
de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans  
la zone de «Debrzno - Czluchów» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public — le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Czluchów, Przechlewo, Rzeczenica, Chojnice; les villes et communes de Czarne, Debrzno; la ville de Czluchów dans la voïvodie de Poméranie, sur le territoire des communes de Złotów, Lipka, Zakrzewo, la ville et commune d'Okonek dans la voïvodie de Grande-Pologne; et sur le territoire des villes et communes de Kamień Krajeński, Sępólno Krajeńskie, Więcbork dans la voïvodie de Cujavie-Poméranie, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 8) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 619 965,853 | 400 258,032 |
| 2  | 620 491,445 | 375 248,551 |
| 3  | 620 663,710 | 367 051,575 |
| 4  | 627 943,468 | 367 256,240 |
| 5  | 655 743,779 | 368 037,823 |
| 6  | 655 083,200 | 394 117,900 |
| 7  | 654 932,900 | 400 994,800 |
| 8  | 650 177,700 | 400 894,400 |

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 5 200 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Debrzno-Czluchów».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  - 1) dans les formations du Dévonien, du Carbonifère et du Permien, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  - 2) dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Dévonien, du Carbonifère et du Permien.

4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 1 158,97 km<sup>2</sup>.
5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de 10 ans, dont 5 ans pour la phase de prospection et d'exploration et 5 ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - d) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... zlotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

e) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*; ..... *złotys*) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

– sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le Journal officiel de la République de Pologne («*Monitor Polski*»). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'Environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Debrzno-Człuchów».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de 7 jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

### Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

### Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de 7 jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  - 1) pour le Trésor public:

Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne
  - 2) pour le titulaire du droit d'usufruit minier:

(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.

3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis 14 jours après la première tentative de livraison.

### **Section 12**

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

### **Section 13**

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

### **Section 14**

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

### **Section 15**

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

### **Section 16**

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

### **Section 17**

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

### **Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

### **Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/06)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «DAMNICA»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3. édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, POLOGNE

Tél. +48 223692449, +48 223692447; Fax: +48 223692460

Site internet: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Damnica», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 7, 8, 27, 28, 47 et 48.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1.                   | 768 487,609 | 409 502,868 |
| 2                    | 736 256,303 | 408 926,764 |
| 3                    | 737 349,025 | 370 473,148 |
| 4                    | 754 461,086 | 370 959,415 |

jusqu'au point 1 le long des côtes de la mer Baltique

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 1 039,29 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe dans la voïvodie de Poméranie, sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de: Ustka, Smółdzino, Główny, Damnica, Potęgowo, Słupsk, Nowa Wieś Lęborska, Wicko,
- les villes de: Łeba, Słupsk.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Cambrien, de l'Ordovicien et du Silurien est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'Environnement au plus tard à 16 h (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

### 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                           |                                                                                                                                                                                                                                          |
|---------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession | Nom de la zone: Damnica<br>Localisation: à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 7, 8, 27, 28, 47 et 48                                                                                                                           |
| Type de gisement          | Gisement conventionnel et non conventionnel de pétrole et de gaz naturel                                                                                                                                                                 |
| Niveau structurel         | Paléozoïque inférieur (Calédonien)<br>Paléozoïque supérieur (Varisque)<br>Permo-mésozoïque                                                                                                                                               |
| Systèmes pétroliers       | II — système pétrolier non conventionnel associé au complexe de roches du Paléozoïque inférieur (Cambrien supérieur et moyen, Ordovicien, Silurien)<br>I — système pétrolier conventionnel associé au complexe de grès du Cambrien moyen |
| Roches mères              | I, II — argilites et argiles du Cambrien supérieur, de l'Ordovicien et du Silurien                                                                                                                                                       |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Roches réservoirs                                                | II — argilites et argiles du Cambrien supérieur, de l'Ordovicien et du Silurien<br>I — grès du Cambrien moyen                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Roches couvertures                                               | I, II formations d'évaporats du Thuringien; roches argileuses et argiliteuses du Cambrien supérieur et du Silurien (Ludlow et Pridoli) (agrégat secondaire de couverture)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | environ 3 000 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Type de piège                                                    | II — pièges non conventionnels<br>I — pièges conventionnels stratigraphiques et tectoniques                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | <p>Żarnowiec (P) découvert en 1972; extraction cumulée (sur 44 ans): 9 721 tonnes de condensat; 26 930 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; en 2015: production annuelle 110 tonnes de condensat, 70 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; réserves et ressources 42 330 tonnes (industriel 1 680 tonnes); 6 960 000 m<sup>3</sup> (industriel: 1 390 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Żarnowiec-W (P) découvert en 1990; extraction cumulée (sur 21 ans): 4 200 tonnes de condensat; 25 650 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; en 2015: production annuelle 110 tonnes de condensat, 70 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; réserves et ressources 17 810 tonnes (industriel 3 850 tonnes); 2 350 000 m<sup>3</sup> (industriel: 1 500 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Dębki (P) découvert en 1978; extraction cumulée (sur 44 ans): 36 169 tonnes de pétrole; 10 201 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; en 2015: production annuelle 610 tonnes de pétrole, 220 000 m<sup>3</sup> de gaz connexe; réserves et ressources 8 620 tonnes (industriel 5 190 tonnes); 3 000 000 m<sup>3</sup> (industriel: 4 230 000 m<sup>3</sup>)</p> <p>Białogóra-E (P) découvert en 1991; extraction cumulée (sur 16 ans): 2 917 tonnes de pétrole; 2 418 500 m<sup>3</sup> de gaz connexe; production en 2015: non disponible; réserves et ressources hors-bilan 1 430 tonnes (industriel: 380 tonnes); hors-bilan 860 000 m<sup>3</sup> (industriel: 1 020 000 m<sup>3</sup>)</p> |
| Images sismiques réalisées (titulaire des droits)                | <p>1959 Ustka — Kołobrzeg (Trésor public)</p> <p>1960 Ustka — Łeba (Trésor public)</p> <p>1968 Darłowo-Słupsk-Łeba (Trésor public)</p> <p>1971 Darłowo — Wejherowo (Trésor public)</p> <p>1972 Ustka — Łeba, Żarnowiec — Władysławowo (Trésor public)</p> <p>1987 Kostrzyn — Łębork (Trésor public)</p> <p>2011 Damnica 3D (Trésor public)</p> <p>2012 PL1-5600 réalisé dans le cadre du projet PolandSPAN</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Puits de référence (TVD)                                         | <p>Łębork IG 1 (3 310,0 m)</p> <p>Łeba 8 (3 340,0 m)</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

## 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

## 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

**8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières**

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 12 mois

Portée: études géophysiques — test sismique 2D (ligne d'excitation de 80 km de long) ou test sismique 3D (surface d'excitation de 100 km<sup>2</sup>)

Durée de la phase III: 24 mois

Portée: forage d'un puits d'une profondeur maximale de 5 000 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase IV: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

**9. Période pour laquelle la concession est octroyée**

La durée de la concession est de dix ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

**10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements**

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

**11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le modèle d'accord est joint en annexe.

**12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Damnica» durant la période de base de cinq ans s'élève à 224 632,14 PLN (en toutes lettres: deux cent vingt-quatre mille six cent trente-deux zlotys et quatorze grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («Monitor Polski»)(article 49 h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

**13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires**

1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;

- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
  - 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
  - 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
  - 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
  - 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
  - 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
  - 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
  - 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
  - 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
  - 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
  - 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
    - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
    - b) l'exploitant;
    - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.
2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.
  3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:
    - 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
    - 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
    - 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
    - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
    - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
    - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
  4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
  5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.

6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille zlotys) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

### **SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

#### **IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

#### **IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (*Biuletyn Informacji Publicznej*) sur la page correspondante du service concerné.

#### **IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych

Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Wawelska 52/54

00-922 Warszawa/Varsovie

POLSKA/POLOGNE

Tél. +48 223692449

Fax +48 223692460

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Dąmnica» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public — le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Ustka, Smółdzino, Główny, Dąmnica, Potęgowo, Słupsk, Nowa Wieś Lęborska, Wicko; les villes de: Łeba, Słupsk dans la voïvodie de Poméranie, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 4) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 768 487,609 | 409 502,868 |
| 2  | 736 256,303 | 408 926,764 |
| 3  | 737 349,025 | 370 473,148 |
| 4  | 754 461,086 | 370 959,415 |

jusqu'au point 1 le long des côtes de la mer Baltique

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 5 000 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Dąmnica».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  1. dans les formations du Cambrien, de l'Ordovicien et du Silurien, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  2. dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Cambrien, de l'Ordovicien et du Silurien.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 1 039,29 km².

5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de dix ans, dont cinq ans pour la phase de prospection et d'exploration et cinq ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - d) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

e) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

— sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («*Monitor Polski*»). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'Environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «*Damnica*».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor Public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

## Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.

2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

### Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  1. pour le Trésor public:  
Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, POLOGNE
  2. pour le titulaire du droit d'usufruit minier:  
(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.
3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

## Section 12

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

## Section 13

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

## Section 14

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

## Section 15

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

## Section 16

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

## Section 17

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

## Section 18

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

## Section 19

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'Environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/07)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «SZAMOTULY – POZNAN POLNOC»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3. édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

Tél. +48 223692449, +48 223692447; fax +48 223692460

Site internet: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Szamotuły – Poznań Północ», parties des blocs sous concession n<sup>os</sup> 166,186 et 206.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1                    | 554 275,834 | 350 362,873 |
| 2                    | 540 476,386 | 353 736,920 |
| 3                    | 532 656,265 | 364 597,079 |
| 4                    | 516 752,540 | 364 155,530 |
| 5                    | 507 487,326 | 363 899,151 |
| 6                    | 508 036,814 | 346 455,309 |
| 7                    | 514 844,000 | 348 080,260 |
| 8                    | 525 964,310 | 330 432,620 |
| 9                    | 554 868,380 | 331 517,039 |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 1 138,34 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe dans la voïvodie de Grande-Pologne, sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de: Czarnków, Lubasz, Połajewo, Ryczywół, Dopiewo, Czerwonak, Tarnowo Podgórne, Rokietnica, Suchy Las, Obrzycko, Kaźmierz,
- les villes et communes de: Rogoźno, Oborniki, Murowana Goślina, Szamotuły, Ostroróg,
- les villes de: Poznań, Obrzycko.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Carbonifère et du Permien est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'Environnement au plus tard à 16 h (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

### 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                           |                                                                                                                            |
|---------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession | Nom de la zone: Szamotuły – Poznań Północ<br>Localisation: à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 166, 186 et 206; |
| Type de gisement          | Gisement conventionnel et non conventionnel de gaz naturel                                                                 |
| Niveau structurel         | I - Permo-mésozoïque<br>II - Paléozoïque supérieur (Varisque)                                                              |

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Systèmes pétroliers                                              | I – système pétrolier conventionnel associé au complexe de roches du Paléozoïque plus récent (Carbonifère) et au complexe permien (Rotliegend, Thuringien - calcaires du Thuringien, et dolomie principale),<br>II – système pétrolier non conventionnel (gaz de réservoir compact) associé à des grès du Rotliegend et du Carbonifère                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Roches mères                                                     | I – argilites et argiles du Carbonifère inférieur, formations de dolomie principale<br>II – argilites et argiles du Carbonifère inférieur                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Roches réservoirs                                                | I – grès du Rotliegend et calcaires ainsi que dolomie principale<br>II – grès du Carbonifère et du Permien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| Roches couvertures                                               | I, II – formations d'évaporats du Thuringien; couches salines ou formations argileuses au sein de formations du Rotliegend sédiments de plage dans les sections supérieures du Rotliegend                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | I > 2 750 m<br>II > 3 600 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Type de piège                                                    | I – Rotliegend (calcaires du Thuringien) - structurels, tectoniques, lithologiques<br>dolomie principale - lithologico-faciaux, structurels<br>II – gaz de réservoir compact – système BCSG (Basin Center Gas System)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | Młodasko (GN), découvert en 1985; extraction cumulée A+B: 451 900 000 m <sup>3</sup> (sur 24 ans); production en 2015: 27 280 000 m <sup>3</sup> ; réserves et ressources A+B (bilan): 44 100 000 m <sup>3</sup> ; ressources industrielles A+B: 43 860 000 m <sup>3</sup> .<br>Ceradz Dolny (GN), découvert en 1978; extraction cumulée C (années 1988-1996): 33 720 000 m <sup>3</sup> ; réserves et ressources C (bilan): 85 270 000 m <sup>3</sup> ; ressources industrielles: non disponible<br>Jankowice (GN), découvert en 1985; extraction cumulée C (années 1988-2013): 95 510 000 m <sup>3</sup> ; réserves et ressources: non disponible ressources géologiques C: 115 480 000 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Images sismiques réalisées [région] (titulaire des droits)       | 1974 Programme PAN d'études sismiques en profondeur (Trésor public)<br>1976 Międzychód93 – Buk [Sędziny – Buk] (Trésor public)<br>1976 Monoklina Przedsudecka (Trésor public)<br>1976-1977 Czarńków – Poznań – Strzelno (Trésor public)<br>1977 Czarńków – Poznań – Strzelno [Kobylnica] (Trésor public)<br>1977-1978 Czarńków – Poznań – Strzelno [Chrzypsko] (Trésor public)<br>1978 Czarńków – Poznań – Strzelno [Obrzycko – Kobylnica] (Trésor public)<br>1977-1979 Poznań – Pniewy [Nowy Tomyśl Stęszew] (Trésor public)<br>1977-1982 Poznań – Pniewy [Obrzycko-Poznań] (Trésor public)<br>1979-1980 Poznań – Pniewy [Bytyń – Borowo – Brodnica] (Trésor public)<br>1980-1981 Radęcin – Wieleń – Murowana Goślina (Trésor public)<br>1981-1983 Poznań – Września [Kobylnica – Września] (Trésor public)<br>1982-1983 Wałcz – Gołańcz (Trésor public)<br>1985-1986 installation nucléaire de Warta (Trésor public)<br>1995-1998 Pniewy – Stęszew [Pniewy – Stęszew] (PGNiG S.A.)<br>1998 Pniewy – Stęszew [Opalenica] (PGNiG S.A.)<br>1999 Pniewy – Stęszew [Tarnowo Podgórne] (PGNiG S.A.)<br>2004 Pniewy – Stęszew [Młodasko – Witkowice – Wilczyna] (Trésor public)<br>2007 Obrzycko – Szamotuły (Trésor public) |

|                         |                              |
|-------------------------|------------------------------|
| Puits de référence (MD) | Objezierze IG-1 (5 094,50 m) |
|                         | Golęczewo 1 (4 470,00 m)     |
|                         | Obrzycko 1 (4 381,70 m)      |

#### 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

#### 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

#### 8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 36 mois

Portée: forage de deux (2) puits d'une profondeur maximale de 6 000 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase III: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

#### 9. Période pour laquelle la concession est octroyée

La durée de la concession est de 10 ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

#### 10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

#### 11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier

Le modèle d'accord est joint en annexe.

#### 12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Szamotuły – Poznań Północ» durant la période de base de cinq ans s'élève à 246 040,81 PLN (en toutes lettres: deux cent quarante-six mille quarante zlotys et quatre-vingt-un grosz) La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*) (article 49h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

### 13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires

#### 1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;
- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
- 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
- 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
- 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;
- 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
- 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
- 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
- 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
- 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
  - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
  - b) l'exploitant;
  - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.

#### 2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.

#### 3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:

- 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
- 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
- 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;

- 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
  - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
  - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
  5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.
  6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
  7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
  8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille złotych) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

### **SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF**

#### **IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois Dz.U. de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

#### **IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (Biuletyn Informacji Publicznej) sur la page correspondante du service concerné.

#### **IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych  
Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)  
ul. Wawelska 52/54  
00-922 Warszawa  
POLSKA/POLOGNE  
Tél. +48 223692449  
Fax +48 223692460

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Szamotuły – Poznań Północ» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public — le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Czarnków, Lubasz, Połajewo, Ryczywół, Dopiewo, Czerwonak, Tarnowo Podgórne, Rokietnica, Suchy Las, Obrzycko, Kaźmierz; les villes et communes de: Rogoźno, Oborniki, Murowana Goślina, Szamotuły, Ostroróg; les villes de: Poznań, Obrzycko dans la voïvodie de Grande-Pologne, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 9) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 554 275,834 | 350 362,873 |
| 2  | 540 476,386 | 353 736,920 |
| 3  | 532 656,265 | 364 597,079 |
| 4  | 516 752,540 | 364 155,530 |
| 5  | 507 487,326 | 363 899,151 |
| 6  | 508 036,814 | 346 455,309 |
| 7  | 514 844,000 | 348 080,260 |
| 8  | 525 964,310 | 330 432,620 |
| 9  | 554 868,380 | 331 517,039 |

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 6 000 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Szamotuły – Poznań Północ».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  - 1) dans les formations du Carbonifère et du Permien, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;

- 2) dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Carbonifère et du Permien.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 1 138,34 km<sup>2</sup>.
5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de 10 ans, dont 5 ans pour la phase de prospection et d'exploration et 5 ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - b) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
  - c) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... zlotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

d) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... złotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

e) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... złotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

– sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'Environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Szamotuły – Poznań Północ».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.
10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor Public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

### Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

### Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  - 1) pour le Trésor public:  
Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne
  - 2) pour le titulaire du droit d'usufruit minier:  
(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.
3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.

4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

### **Section 12**

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

### **Section 13**

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

### **Section 14**

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

### **Section 15**

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

### **Section 16**

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

### **Section 17**

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

### **Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

### **Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'Environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---

**Communication du gouvernement de la République de Pologne relative à la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures**

(2018/C 163/08)

**APPEL D'OFFRES PUBLIC EN VUE DE L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR LA PROSPECTION ET L'EXPLORATION DE GISEMENTS DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL AINSI QUE L'EXTRACTION DE PÉTROLE ET DE GAZ NATUREL DANS LA ZONE DE «KOSZALIN-POLANÓW»**

**SECTION I: BASE JURIDIQUE**

1. L'article 49 h, paragraphe 2, de la loi géologique et minière [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126]
2. Le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois de 2015, acte 1171)
3. La directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures (JO L 164 du 30.6.1994, p. 3; édition spéciale en polonais: chapitre 6, volume 2, p. 262)

**SECTION II: POUVOIR ADJUDICATEUR**

Dénomination: Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

Adresse postale: ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

Tél. +48 223692449, +48 223692447; fax +48 223692460

Internet: [www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)

**SECTION III: OBJET DE LA PROCÉDURE**

**1. Nature des activités donnant lieu à l'octroi d'une concession**

Concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Koszalin-Polanów», blocs sous concession n<sup>os</sup> 44, 45, 64, 65, 66, 85 et 86.

**2. Zone à l'intérieur de laquelle se dérouleront les activités**

La zone couverte par le présent appel d'offres est délimitée par les lignes reliant les points ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| Point n <sup>o</sup> | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|----------------------|-------------|-------------|
| 1.                   | 715 670,703 | 310 109,449 |
| 2                    | 700 643,559 | 334 294,553 |
| 3                    | 693 802,912 | 355 613,415 |
| 4                    | 683 626,151 | 367 870,254 |
| 5                    | 683 970,000 | 355 934,000 |
| 6                    | 679 751,100 | 355 587,900 |
| 7                    | 674 341,904 | 364 585,499 |
| 8                    | 675 685,502 | 326 742,492 |
| 9                    | 687 105,186 | 314 298,735 |

| Point n°                                              | X [PL-1992] | Y [PL-1992] |
|-------------------------------------------------------|-------------|-------------|
| 10                                                    | 703 434,000 | 314 956,000 |
| 11                                                    | 703 794,000 | 310 744,000 |
| 12                                                    | 708 568,000 | 304 275,000 |
| 13                                                    | 714 115,842 | 304 001,240 |
| jusqu'au point 1 le long des côtes de la mer Baltique |             |             |

La superficie de la projection verticale de la zone couverte par la procédure d'appel d'offres est de 1 198,69 km<sup>2</sup>.

La zone couverte par la procédure d'appel d'offres se situe sur le territoire des entités suivantes:

- les communes de Białogard, Biesiekierz, Będzino, Świeszyno, Manowo, Grzmiąca,
- les villes et communes de Tychowo, Bobolice, Mielno, Sianów, Polanów, Biały Bór,
- les villes de Koszalin dans la voïvodie de Poméranie occidentale

ainsi que sur le territoire des villes et communes de Miastko i Kępice dans la voïvodie de Poméranie.

L'objectif des travaux à réaliser dans les formations du Dévonien, du Carbonifère et du Permien est de documenter les gisements de pétrole et de gaz naturel dans la zone décrite ci-dessus et d'en extraire le pétrole et le gaz naturel.

### 3. Délai de réception des offres (minimum 90 jours à compter de la date de publication de l'avis) et lieu de dépôt des offres

Les offres doivent parvenir au siège du ministère de l'environnement au plus tard à 16 heures (CET/CEST) dans un délai de 91 jours à compter du lendemain de la publication de l'avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

### 4. Conditions détaillées de l'appel d'offres, notamment les critères d'évaluation des offres et leur pondération, afin de garantir le respect des conditions visées à l'article 49k de la loi géologique et minière du 9 juin 2011

Les offres peuvent être soumises par des entités ayant fait l'objet d'une appréciation positive lors de la procédure de qualification conformément à l'article 49a, paragraphe 16, point 2, de la loi géologique et minière, soit de manière indépendante, soit en tant qu'exploitant si plusieurs entités sollicitent conjointement la concession.

Les offres reçues seront évaluées par le comité d'évaluation des offres sur la base des critères suivants:

- 30 % — capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant d'un financement extérieur;
- 25 % — capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
- 20 % — portée et calendrier des travaux géologiques proposés, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières proposées;
- 10 % — expérience acquise dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
- 10 % — technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières en utilisant des éléments novateurs développés dans le cadre de ce projet;
- 5 % — portée et calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers.

Si, à l'issue de l'évaluation des offres sur la base des critères précisés ci-dessus, deux offres ou davantage obtiennent la même note, le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier due au cours de la phase de prospection et d'exploration sera utilisé comme critère supplémentaire pour faire un choix définitif entre les offres concernées.

## 5. Contenu minimal des informations géologiques

|                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Données sur la concession                                        | Nom de la zone: Koszalin-Polanów<br>Localisation: à terre; blocs sous concession n <sup>os</sup> 44, 45, 64, 65, 66, 85 et 86                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Type de gisement                                                 | Gisement conventionnel de pétrole et de gaz naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Niveau structurel                                                | — Paléozoïque ancien (Calédonien)<br>— Paléozoïque supérieur (Varisque)<br>— Permo-mésozoïque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Systèmes pétroliers                                              | I — système pétrolier associé au complexe de roches du Paléozoïque plus ancien (Ordovicien), du Paléozoïque plus récent (Dévonien, Carbonifère) et au complexe permien (Rotliegend)<br>II — Thuringien — dolomie principale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Roches mères                                                     | I — argilites et argiles de l'Ordovicien, marnes du Dévonien supérieur, argilites et argiles du Carbonifère inférieur<br>II — formations de dolomie principale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Roches réservoirs                                                | I — grès et carbonates du Dévonien, grès et calcaires secondaires du Carbonifère, grès permien<br>II — dolomie du Permien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Roches couvertures                                               | I — formations d'évaporats du Thuringien; roches argileuses et argiliteuses en agrégats entre des formations réservoir potentielles du Dévonien et du Carbonifère, argilites et argiles du Paléozoïque inférieur dans des zones de dislocation<br>II — formations d'évaporats du Thuringien                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Épaisseur de la couche supérieure                                | 1 600-3 300 m                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| Type de piège                                                    | I — Dévonien et Carbonifère — stratigraphiques et tectoniques<br>Rotliegend — structuraux, tectoniques, lithologiques<br>II — dolomie principale — lithologico-faciaux, structuraux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Gisements identifiés à proximité (GN = gaz naturel, P = pétrole) | Daszewo-N gaz (GN), découvert en 1984, extraction cumulée: gaz 415 990 000 m <sup>3</sup> (sur 26 ans), production en 2015: 25 250 000 m <sup>3</sup> ; réserves et ressources 999 470 000 m <sup>3</sup> ; ressources industrielles 225 740 000 m <sup>3</sup><br><br>Daszewo-N pétrole (P), découvert en 1988, extraction cumulée: pétrole 57 893 tonnes, gaz connexe 10 330 000 m <sup>3</sup> (sur 17 ans); production en 2015: non disponible; réserves et ressources: pétrole 60 000 tonnes, gaz connexe 15 millions de m <sup>3</sup><br><br>Daszewo (P), découvert en 1980, extraction cumulée: pétrole 180 610 tonnes (sur 21 ans), gaz 97 750 000 m <sup>3</sup> (sur 24 ans); production en 2015 (PMG Daszewo): pétrole 270 tonnes, gaz — non disponible; réserves et ressources: pétrole 5 020 tonnes, gaz 27 720 000 m <sup>3</sup> (gaz coussin)<br><br>Białogard (GN), découvert en 1982, extraction cumulée: gaz 595 660 000 m <sup>3</sup> (sur 32 ans), production en 2015: 14 130 000 m <sup>3</sup> ; réserves et ressources 59 430 000 m <sup>3</sup> (réserves et ressources en cours de réévaluation)<br><br>Tychowo (P), découvert en 1988, extraction cumulée: pétrole 20 742 tonnes, gaz connexe 5 972 000 m <sup>3</sup> (sur 8 ans); production en 2015: non disponible; réserves et ressources: pétrole 19 000 tonnes, gaz connexe 5 860 000 m <sup>3</sup> . L'exploitation autonome a disparu, le puits a été fermé à la suite des résultats négatifs d'un essai d'absorption réalisé avant le démarrage de la pompe<br><br>Wierzychowo (P), découvert en 1971, extraction cumulée: 514 020 000 m <sup>3</sup> (sur 42 ans); production en 2015: non disponible; réserves et ressources: gaz 10 780 000 m <sup>3</sup> , industriel: 10 690 000 m <sup>3</sup> |

|                                                            |                                                                                     |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Images sismiques réalisées [région] (titulaire des droits) | 1973 Koszalin-Bydgoszcz (Trésor public)                                             |
|                                                            | 1974 Profils régionaux [Polanów] (Trésor public)                                    |
|                                                            | 1974 Profils régionaux [Wierzchowo-Gózd] (Trésor public)                            |
|                                                            | 1975 Resko-Czaplinek (Trésor public)                                                |
|                                                            | 1975-1977 Białogard-Człuchów [Wierzchowo] (Trésor public)                           |
|                                                            | 1976-1978 Szczecinek-Chojnice [Szczecinek-Człuchów] (Trésor public)                 |
|                                                            | 1977-1979 Wysoka Kamieńska-Białogard [Karlino] (Trésor public)                      |
|                                                            | 1983-1986 Wysoka Kamieńska-Białogard [Ustronie-Biesiekierz-Rosnowo] (Trésor public) |
|                                                            | 1984 Wysoka Kamieńska-Białogard [Dygowo-Białogard-Tychowo] (Trésor public)          |
|                                                            | 1985-1986 Koszalin-Polanów-Miastko [Grzybnica] (Trésor public)                      |
|                                                            | 1987 Koszalin-Polanów-Miastko [Gozd] (Trésor public)                                |
|                                                            | 1988-1989 Głębokie Badania Sejsmiczne [Drawsko] (Trésor public)                     |
|                                                            | 1989 Głębokie Badania Sejsmiczne [Szczecinek-Miastko] (Trésor public)               |
|                                                            | 1990 Tychowo-Czechy [Tychowo-Czechy] (PGNiG S.A.)                                   |
|                                                            | 1991-1992 Kłanino-Karsina-Żydowo (PGNiG S.A.)                                       |
|                                                            | 1992 Tychowo-Czechy [Tychowo] (PGNiG S.A.)                                          |
|                                                            | 1992 Programme PAN de sondages sismiques en profondeur (Trésor public)              |
|                                                            | 1993 Świdwin-Białogard [Rąbino-Daszewo] (PGNiG S.A.)                                |
|                                                            | 1994 Dobrzyca-Parnowo [Dobrzyca] (PGNiG S.A.)                                       |
|                                                            | 1995 Drzonowo-Wierzchowo (PGNiG S.A.)                                               |
|                                                            | 1998 Rosnowo-Białogard, (reprocessing) (PGNiG S.A.)                                 |
|                                                            | 2000 Pomerania [Biały Bór] (Apache Poland Sp. z o.o.)                               |
|                                                            | 2011 Dargin 2D (Trésor public)                                                      |
| Puits de référence (MD)                                    | Jamno IG 1 (2 801,5 m)                                                              |
|                                                            | Kłanino 1 (3 306,0 m)                                                               |
|                                                            | Kurowo 1 (3 089,7 m)                                                                |

## 6. Date de début des activités

Les activités faisant l'objet de la concession commencent dans un délai de 14 jours à compter de la date à laquelle la décision accordant la concession est devenue définitive.

## 7. Conditions d'octroi de la concession, notamment en ce qui concerne le montant, la portée et les modalités de constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 1, de la loi géologique et minière et, lorsque cela est justifié, le montant, la portée et les modalités de la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 2, de ladite loi

L'adjudicataire est tenu de constituer une garantie couvrant le non-respect ou le respect incorrect des conditions fixées dans la concession et de financer la fermeture des chantiers miniers en cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession. Cette garantie est constituée pour la période allant de la date d'octroi de la concession jusqu'à la date de clôture de la phase de prospection et d'exploration. Le montant de la garantie s'élève à 100 000 PLN (cent mille zlotys). La forme et la date de son paiement sont régies par l'article 49x, paragraphes 4 et 5, de la loi géologique et minière.

## 8. Portée minimale des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières

Le programme minimal de travaux géologiques envisagés pour la phase de prospection et d'exploration comporte les éléments suivants:

Durée de la phase I: 12 mois

Portée: interprétation et analyse de données géologiques d'archives

Durée de la phase II: 12 mois

Portée: études géophysiques — test sismique 2D (ligne d'excitation de 80 km de long) ou test sismique 3D (surface d'excitation de 100 km<sup>2</sup>)

Durée de la phase III: 24 mois

Portée: forage d'un puits d'une profondeur maximale de 3 500 m, avec carottage obligatoire d'intervalles de prospective

Durée de la phase IV: 12 mois

Portée: analyse des données obtenues

#### **9. Période pour laquelle la concession est octroyée**

La durée de la concession est de 10 ans, comprenant:

- une phase de prospection et d'exploration, d'une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle la concession est octroyée,
- une phase d'extraction, d'une durée de cinq ans à compter de la date de la décision d'investissement.

#### **10. Conditions spécifiques pour la réalisation des activités, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la santé publique, la protection de l'environnement et la gestion rationnelle des gisements**

La mise en œuvre du programme de travail de la concession ne doit cependant pas porter atteinte aux droits des propriétaires fonciers et ne dispense pas de la nécessité de se conformer aux autres exigences fixées dans la législation, notamment la loi géologique et minière, et aux exigences concernant l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, des terres agricoles et des forêts, de la nature, des eaux ainsi que les déchets.

#### **11. Modèle d'accord relatif à l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le modèle d'accord est joint en annexe.

#### **12. Informations concernant le montant de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier**

Le montant minimal de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier pour la zone de «Koszalin-Polanów» durant la période de base de cinq ans s'élève à 259 084,86 PLN (en toutes lettres: deux cent cinquante-neuf mille quatre-vingt-quatre zlotys et quatre-vingt-six grosz) par an. La rétribution annuelle pour l'établissement du droit d'usufruit minier en vue de la prospection et l'exploration des minéraux est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé de manière cumulée pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne (*Monitor Polski*) (article 49 h, paragraphe 3, point 12, de la loi géologique et minière).

#### **13. Informations concernant les exigences applicables aux offres et documents que doivent fournir les soumissionnaires**

1. L'offre doit indiquer:

- 1) le nom (raison sociale) et le siège social du soumissionnaire;
- 2) l'objet de l'offre, avec une description délimitant la zone dans laquelle la concession est octroyée et pour laquelle le droit d'usufruit minier est établi;
- 3) la période pour laquelle la concession est octroyée, la durée de la phase de prospection et d'exploration et la date de début des activités;
- 4) la finalité, la portée et la nature des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières ainsi que des informations sur les travaux à effectuer pour atteindre l'objectif poursuivi et sur les technologies à utiliser;
- 5) un calendrier, par année, de la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, et la portée de ces travaux;
- 6) la portée et le calendrier du prélèvement obligatoire d'échantillons obtenus au cours des opérations géologiques, notamment les forages carottiers, et visés à l'article 82, paragraphe 2, point 2, de la loi géologique et minière;
- 7) les droits détenus par le soumissionnaire sur le bien immobilier (superficie) dans lequel se dérouleront les activités envisagées, ou le droit dont l'entité sollicite l'établissement;
- 8) une liste des zones couvertes par les régimes de protection de la nature; cette exigence ne s'applique pas aux projets pour lesquels une décision sur les conditions environnementales est requise;
- 9) la manière de lutter contre les incidences environnementales défavorables des activités prévues;
- 10) la portée des informations géologiques dont dispose le soumissionnaire;

- 11) une expérience dans la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ou dans l'extraction d'hydrocarbures, garantissant la sécurité des activités, la protection de la vie et de la santé humaine et animale et la protection de l'environnement;
  - 12) les capacités techniques pour la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment la disponibilité des capacités appropriées sur le plan technique, organisationnel, logistique et des ressources humaines;
  - 13) les capacités financières offrant une garantie suffisante quant à la réalisation des activités relatives, respectivement, à la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures et à l'extraction d'hydrocarbures, et notamment les sources et les modalités de financement de l'action envisagée, y compris la part de fonds propres et de ressources provenant de capitaux extérieurs;
  - 14) la technologie proposée pour la réalisation des travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, ou des opérations minières;
  - 15) le montant proposé de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier, qui ne peut être inférieur au montant indiqué dans l'avis d'ouverture de la procédure d'appel d'offres;
  - 16) la forme proposée pour la constitution de la garantie visée à l'article 49x, paragraphe 4, de la loi géologique et minière;
  - 17) si une offre est présentée conjointement par plusieurs entités, elle doit, en outre, préciser:
    - a) le nom (raison sociale) et le siège social de toutes les entités soumettant l'offre;
    - b) l'exploitant;
    - c) les parts exprimées en pourcentage dans les coûts de travaux géologiques, y compris les opérations géologiques, proposées dans l'accord de coopération.
2. Les offres présentées dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres devraient satisfaire aux exigences et conditions définies dans l'avis d'ouverture de cette procédure.
3. L'offre doit être accompagnée des éléments suivants:
- 1) des documents prouvant l'existence des circonstances décrites dans l'offre, en particulier des extraits des registres pertinents;
  - 2) la preuve qu'une garantie a été constituée;
  - 3) une copie de la décision relative à l'appréciation positive obtenue lors de la procédure de qualification, visée à l'article 49a, paragraphe 17, de la loi géologique et minière;
  - 4) les annexes graphiques établies conformément aux exigences applicables aux cartes minières, indiquant les limites territoriales du pays;
  - 5) en cas de recours à des ressources techniques d'autres entités pour la mise en œuvre de la concession, les documents dans lesquels ces entités s'engagent par écrit à mettre ces ressources techniques à la disposition de l'entité participant à l'appel d'offres;
  - 6) deux exemplaires du projet d'opérations géologiques.
4. Les soumissionnaires peuvent, de leur propre initiative, fournir des informations complémentaires dans leur offre ou y joindre des documents supplémentaires.
5. Les documents présentés par les soumissionnaires doivent être des originaux ou de copies certifiées conformes des originaux conformément aux dispositions du code de procédure administrative. Cette exigence ne s'applique pas aux copies de documents qui doivent être joints à l'offre et ont été créés par l'autorité compétente en matière de concessions.
6. Les documents rédigés dans une langue étrangère doivent être présentés accompagnés d'une traduction en polonais effectuée par un traducteur juré.
7. Les offres sont présentées dans une enveloppe ou un paquet scellé portant le nom (raison sociale) du soumissionnaire et indiquant l'objet de l'appel d'offres.
8. Les offres soumises après l'expiration du délai pour le dépôt des offres seront retournées non ouvertes aux soumissionnaires.

#### **14. Informations concernant le mode de constitution de la garantie, le montant de la garantie et le délai de paiement**

Les soumissionnaires sont tenus de déposer une garantie d'un montant de 1 000 PLN (en toutes lettres: mille zlotys) avant l'expiration du délai de soumission des offres.

## SECTION IV: RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF

**IV.1) Comité d'évaluation des offres**

Un comité d'évaluation des offres est nommé par l'autorité compétente en matière de concessions aux fins de mener la procédure d'appel d'offres et de sélectionner l'offre la plus avantageuse. La composition et le règlement intérieur du comité sont fixés dans le règlement du Conseil des ministres du 28 juillet 2015 concernant la soumission d'offres en vue de l'octroi de concessions pour la prospection et l'exploration de gisements d'hydrocarbures ainsi que l'extraction d'hydrocarbures, et de concessions pour l'extraction d'hydrocarbures (Journal des lois Dz.U. de 2015, acte 1171). Le comité d'évaluation soumet à l'autorité compétente en matière de concessions, pour approbation, un rapport sur la procédure d'appel d'offres, qui est accessible aux autres entités soumissionnaires en même temps que les soumissions et tous les documents relatifs à l'appel d'offres.

**IV.2) Explications complémentaires**

Dans un délai de sept jours à compter de la date de publication de l'avis, toute entité intéressée peut demander à l'autorité compétente en matière de concessions de fournir des explications concernant les conditions de l'appel d'offres. Dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande, l'autorité compétente publie ces explications dans le bulletin d'information publique (Biuletyn Informacji Publicznej) sur la page correspondante du service concerné.

**IV.3) Informations complémentaires**

Les informations complètes concernant la zone couverte par la procédure d'appel d'offres ont été rassemblées par le service géologique polonais dans le dossier sur les données géologiques (*«Pakiet danych geologicznych»*), qui est disponible sur le site internet du ministère de l'environnement ([www.mos.gov.pl](http://www.mos.gov.pl)) et auprès du département «Géologie et concessions géologiques» du ministère de l'environnement à l'adresse suivante:

Departament Geologii i Koncesji Geologicznych

Ministerstwo Środowiska (ministère de l'environnement)

ul. Wawelska 52/54

00-922 Warszawa

POLOGNE

Tél. +48 223692449

Fax +48 223692460

---

## ANNEXE

## ACCORD

**relatif à l'établissement d'un droit d'usufruit minier pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Koszalin-Polanów» (dénommé ci-après l'«accord»)**

conclu à Varsovie, le ....., entre:

Le Trésor public - le ministre de l'environnement, au nom et pour le compte duquel M. Mariusz Orion Jędrysek, secrétaire d'État au ministère de l'environnement et géologue principal de Pologne, agit en vertu du mandat n° 69 du 12 juin 2017, dénommé ci-après le «Trésor public»,

et

XXX établie à ..... (adresse complète), enregistrée au registre judiciaire national ..... sous le numéro KRS ....., sur la base d'un capital social de ....., représentée par ....., ci-après dénommée le «titulaire du droit d'usufruit minier»,

ci-après dénommées la «partie» ou conjointement les «parties»,

libellé comme suit:

## Section 1

1. Le Trésor public, en tant que propriétaire exclusif des substrats de croûte terrestre couvrant la zone située dans les communes de: Białogard, Biesiekierz, Będzino, Świeszyno, Manowo et Grzmiąca; les villes et communes de: Tychowo, Bobolice, Mielno, Sianów, Polanów, Biały Bór; la ville de Koszalin dans la voïvodie de Poméranie occidentale; et sur le territoire des villes et communes de: Miastko, Kępice dans la voïvodie de Poméranie, dont les limites sont définies par les lignes reliant les points (1 à 13) ayant les coordonnées suivantes dans le système de coordonnées PL-1992:

| N° | X           | Y           |
|----|-------------|-------------|
| 1  | 715 670,703 | 310 109,449 |
| 2  | 700 643,559 | 334 294,553 |
| 3  | 693 802,912 | 355 613,415 |
| 4  | 683 626,151 | 367 870,254 |
| 5  | 683 970,000 | 355 934,000 |
| 6  | 679 751,100 | 355 587,900 |
| 7  | 674 341,904 | 364 585,499 |
| 8  | 675 685,502 | 326 742,492 |
| 9  | 687 105,186 | 314 298,735 |
| 10 | 703 434,000 | 314 956,000 |
| 11 | 703 794,000 | 310 744,000 |
| 12 | 708 568,000 | 304 275,000 |
| 13 | 714 115,842 | 304 001,240 |

jusqu'au point 1 le long des côtes de la mer Baltique

établit un droit d'usufruit minier pour le titulaire du droit d'usufruit minier dans la zone visée ci-dessus, limitée au-dessus par la limite inférieure de la propriété de la surface de la terre, et en dessous à une profondeur de 3 500 mètres, à condition que le titulaire du droit d'usufruit minier obtienne, dans un délai d'un an à compter de la conclusion du présent accord, une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Koszalin-Polanów».

2. Si la condition relative à l'obtention de la concession visée au paragraphe 1 n'est pas remplie, les obligations découlant de l'accord prennent fin.
3. Dans la zone de terrain visée au paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier est autorisé:
  - 1) dans les formations du Dévonien, du Carbonifère et du Permien, à effectuer des activités relatives à la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel;
  - 2) dans les autres parties, à réaliser toutes les opérations et activités nécessaires pour accéder aux formations du Dévonien, du Carbonifère et du Permien.
4. La superficie de la projection verticale de la zone décrite ci-dessus est de 1 198,69 km<sup>2</sup>.
5. Le droit d'usufruit minier autorise le titulaire du droit d'usufruit minier à utiliser la zone définie au paragraphe 1 sur une base exclusive pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel, et à y effectuer toutes les opérations et activités nécessaires à cet effet conformément aux dispositions législatives en vigueur, notamment la loi géologique et minière du 9 juin 2011 [Journal des lois (*Dziennik Ustaw*) de 2017, acte 2126, ci-après la «loi géologique et minière»] et les décisions prises en vertu de celles-ci.

## Section 2

Le titulaire du droit d'usufruit minier déclare qu'il ne soulève aucune objection à la situation de fait et de droit de l'objet des droits d'usufruit minier.

## Section 3

1. L'accord prend effet à la date de l'obtention de la concession.
2. Le droit d'usufruit minier est établi pour une période de 10 ans, dont 5 ans pour la phase de prospection et d'exploration et 5 ans pour la phase d'extraction, sous réserve des dispositions de la section 8, paragraphe 2, et de la section 10.
3. Le droit d'usufruit minier s'éteint cas d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession, quels qu'en soient les motifs.

## Section 4

Le titulaire du droit d'usufruit minier s'engage à notifier par écrit au Trésor public toute modification entraînant un changement de nom, de siège social et d'adresse, de forme organisationnelle, de numéro d'enregistrement et d'identification, le transfert de la concession à une autre entité de plein droit, le dépôt de bilan, la déclaration de faillite, l'ouverture d'une procédure de concordat ou l'ouverture d'une procédure de restructuration. Le Trésor public peut demander les clarifications nécessaires sur ces questions. La notification est effectuée dans un délai de 30 jours à compter du jour où les circonstances précitées se produisent.

## Section 5

L'accord ne porte pas atteinte aux droits des tiers, en particulier les propriétaires fonciers, et le titulaire du droit d'usufruit minier n'est pas exempté de l'obligation de satisfaire aux exigences prévues par la législation, notamment celles relatives à la prospection et l'exploration des minéraux, ainsi qu'à la protection et l'utilisation de ressources environnementales.

## Section 6

Le Trésor public se réserve la possibilité d'établir, dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, un droit d'usufruit minier pour la réalisation d'activités autres que celles visées par l'accord, d'une manière qui ne porte pas atteinte aux droits du titulaire du droit d'usufruit minier.

## Section 7

1. À titre de rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution suivante au Trésor public pour chaque année de la phase de prospection et d'exploration (comptée comme 12 mois consécutifs):
  - a) un montant de ..... (*montant en chiffres*) PLN (*en toutes lettres*: ..... złotys) pour la ..... (*adjectif numéral ordinal*) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

- b) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... złotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
- c) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... złotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
- d) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... złotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;
- e) un montant de ..... (montant en chiffres) PLN (en toutes lettres: ..... złotys) pour la ..... (adjectif numéral ordinal) année d'usufruit à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord, à verser dans un délai de 30 jours après le début de l'année d'usufruit minier concernée;

— sous réserve des dispositions du paragraphe 2.

2. Si la date de paiement de la rétribution due pour une année donnée d'usufruit minier se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> mars, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard. Toutefois, si la rétribution est indexée conformément aux paragraphes 3 à 5, le titulaire du droit d'usufruit la verse au plus tôt à la date de l'annonce de l'indice visé au paragraphe 3, après prise en compte de cet indice.
3. La rétribution visée au paragraphe 1 est indexée sur l'indice annuel moyen des prix à la consommation fixé pour la période allant de la signature de l'accord jusqu'à l'année précédant la date de paiement de la rétribution, annoncé par le président de l'Office central des statistiques dans le journal officiel de la République de Pologne («Monitor Polski»). Si cet indice pour une année donnée est inférieur ou égal à zéro, il n'y a pas d'indexation pour l'année en question.
4. Si la date de paiement de la rétribution se situe dans la même année civile que celle au cours de laquelle l'accord a été conclu, la rétribution n'est pas indexée.
5. Si l'accord a été conclu et est entré en vigueur au cours de l'année précédant l'année dans laquelle se situe la date de paiement, la rétribution n'est pas indexée si le titulaire du droit d'usufruit minier la verse avant la fin de l'année civile au cours de laquelle l'accord est conclu et entre en vigueur.
6. Si le titulaire du droit d'usufruit minier perd le droit d'usufruit minier établi dans le cadre de l'accord avant l'expiration du délai prévu à la section 3, paragraphe 2, il est tenu de verser la rétribution pour la totalité de l'année d'usufruit au cours de laquelle ce droit a été perdu. Cependant, si le droit d'usufruit minier est perdu du fait que la concession est retirée ou pour les raisons mentionnées à la section 10, paragraphes 1, 3 ou 4, le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément au paragraphe 3 et sans préjudice de la pénalité contractuelle visée à la section 10, paragraphe 2. La rétribution est versée dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le droit d'usufruit minier a été perdu. La perte du droit d'usufruit ne dégage pas le titulaire du droit d'usufruit minier de ses obligations environnementales relatives à l'objet du droit d'usufruit minier, notamment les obligations relatives à la protection des gisements.
7. Le titulaire du droit d'usufruit minier verse la rétribution pour le droit d'usufruit minier sur le compte bancaire du ministère de l'environnement n° 07 1010 1010 0006 3522 3100 0000 auprès de la Banque nationale de Pologne, succursale de Varsovie, en indiquant sur l'ordre de paiement la communication «Établissement du droit d'usufruit minier dans le cadre d'une concession pour la prospection et l'exploration de gisements de pétrole et de gaz naturel ainsi que l'extraction de pétrole et de gaz naturel dans la zone de «Koszalin-Polanów».

La date de paiement correspond à la date à laquelle le compte du Trésor public est crédité.

8. La rétribution visée au paragraphe 1 n'est pas soumise à la taxe sur les biens et services. Si la législation est modifiée de telle sorte que les activités relevant du présent accord sont soumises à l'imposition, ou si l'interprétation de la législation dans ce domaine est modifiée de telle sorte que ces activités sont soumises à la taxe sur les biens et services, le montant de la rétribution sera augmenté du montant de la taxe due.
9. Le Trésor public informe le titulaire du droit d'usufruit minier par écrit en cas de modification du numéro du compte visé au paragraphe 7.

10. La rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier est due au Trésor public, quel que soit le revenu que le titulaire du droit d'usufruit minier peut tirer de l'exercice de ce droit.
11. Le titulaire du droit d'usufruit minier transmet au Trésor public une copie de la preuve de paiement de la rétribution prévue au paragraphe 1 dans un délai de sept jours à compter de la date de paiement de la rétribution pour l'établissement du droit d'usufruit minier.

### Section 8

1. Une fois que le titulaire du droit d'usufruit minier obtient une décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, les parties signent, dans un délai de 30 jours à compter de la date de ladite décision, une annexe de l'accord qui fixe les modalités de mise en œuvre de l'accord pendant la phase d'extraction, ainsi que le montant de la rétribution pour le droit d'usufruit minier dans la zone visée à la section 1, paragraphe 1, pour chaque année d'usufruit minier durant la phase d'extraction.
2. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la décision d'investissement précisant les conditions relatives à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, l'annexe visée au paragraphe 1 n'a pas été conclue, le droit d'usufruit minier s'éteint.

### Section 9

Le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut exercer le droit d'usufruit minier établi à la section 1, paragraphe 1, qu'après avoir obtenu le consentement écrit du Trésor public.

### Section 10

1. Si le titulaire du droit d'usufruit minier ne respecte pas les obligations énoncées dans la convention, le Trésor public peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 3 et 4, résilier l'accord avec effet immédiat sans que le titulaire du droit d'usufruit minier soit autorisé à formuler des revendications en matière de propriété foncière. L'accord ne peut toutefois pas être résilié si le non-respect de ces obligations par le titulaire du droit d'usufruit minier résulte d'un cas de force majeure.
2. En cas de résiliation de l'accord pour les motifs prévus aux paragraphes 1 ou 4, le Trésor public demande que le titulaire du droit d'usufruit minier verse une pénalité contractuelle s'élevant à 25 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration mentionnée à la section 3, paragraphes 1 et 2, indexée conformément à la section 7, paragraphe 3.
3. Si le titulaire du droit d'usufruit minier retarde le paiement de la rétribution de plus de sept jours par rapport aux délais prévus à la section 7, paragraphes 1 ou 2, le Trésor public l'invite à payer l'arriéré de rétribution dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, faute de quoi l'accord sera résilié avec effet immédiat.
4. Si le titulaire du droit d'usufruit minier n'informe pas le Trésor public des circonstances visées à la section 4 dans un délai de 30 jours à compter de leur survenance, le Trésor public peut lui imposer une pénalité contractuelle s'élevant à 5 % de la rétribution pour la totalité de la période d'usufruit durant la phase de prospection et d'exploration pour chaque défaut de fourniture d'informations, ou résilier l'accord en totalité ou en partie moyennant un préavis de 30 jours, avec effet à la fin du mois civil.
5. Le titulaire du droit d'usufruit minier est lié par l'accord jusqu'à la date d'expiration, de retrait ou d'abrogation de la concession et ne peut le résilier.
6. L'accord est résilié par écrit, faute de quoi la résiliation n'est pas valable.
7. Les parties conviennent que, si le Trésor public résilie l'accord, la rétribution versée pour le droit d'usufruit minier, prévue à la section 7, paragraphe 1, n'est pas remboursable.
8. Le Trésor public se réserve le droit de demander une indemnisation supérieure au montant des pénalités contractuelles généralement prévues, si le montant du préjudice subi par le Trésor public dépasse les pénalités contractuelles.

### Section 11

1. Les parties ont fourni les coordonnées suivantes pour toute correspondance:
  - 1) pour le Trésor public:

Ministère de l'environnement, ul. Wawelska 52/54, 00-922 Varsovie, Pologne

- 2) pour le titulaire du droit d'usufruit minier:  
(adresse).
2. Les parties sont tenues de s'informer mutuellement, immédiatement et par écrit, de toute modification des coordonnées visées au paragraphe 1. Cette modification ne requiert pas d'annexe à l'accord. La correspondance envoyée en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par une partie est réputée lui avoir été effectivement remise.
3. Chacune des parties peut faire parvenir la correspondance à l'autre partie en main propre, par service de messagerie ou par courrier recommandé, en utilisant les coordonnées les plus récentes fournies par cette partie.
4. Le courrier recommandé envoyé à l'adresse la plus récente fournie par une partie et retourné par la poste ou par le service de messagerie du fait que le destinataire ne l'a pas retiré dans les délais est traité comme ayant été effectivement remis quatorze jours après la première tentative de livraison.

### **Section 12**

1. Les parties ne sont pas responsables d'un manquement pour cause de force majeure à leurs obligations en vertu de l'accord s'il peut être démontré que le préjudice dû à la force majeure a influencé le manquement aux obligations. Par «force majeure», on entend un événement extérieur que les parties ne pouvaient pas prévoir ni prévenir, qui empêche la mise en œuvre de l'accord, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, contre lequel une partie n'aurait pas pu lutter même avec toute la diligence nécessaire, et qui ne résultait pas d'erreurs ou d'une négligence de la partie touchée.
2. En cas de force majeure, les parties entreprennent immédiatement toutes les démarches nécessaires pour convenir de la manière de procéder.

### **Section 13**

Le titulaire du droit d'usufruit peut demander la prorogation de l'accord, en totalité ou en partie, et par écrit sous peine de nullité de sa demande.

### **Section 14**

En cas de résiliation de l'accord, le titulaire du droit d'usufruit minier ne peut prétendre à une créance sur le Trésor public pour une augmentation de la valeur de l'objet du droit d'usufruit minier.

### **Section 15**

Tout litige survenant du fait de l'accord est tranché par le tribunal ordinaire géographiquement compétent pour le siège du Trésor public.

### **Section 16**

L'accord est régi par le droit polonais, en particulier les dispositions de la loi géologique et minière et du code civil.

### **Section 17**

Le titulaire du droit d'usufruit minier supporte les coûts de la conclusion de l'accord.

### **Section 18**

Les modifications de l'accord sont effectuées par écrit, à défaut de quoi elles ne sont pas valables.

### **Section 19**

Le présent accord est établi en trois exemplaires (un exemplaire pour le titulaire du droit d'usufruit minier et deux pour le ministre de l'environnement).

**Le Trésor public**

**Le titulaire du droit d'usufruit minier**

---









